



L'obligation de conserver le secret

1. Le secret de protection

La personne concernée, quelles que soient ses aptitudes intellectuelles et physiques, conserve le droit au **respect de sa vie privée**.

Aussi, en principe, la ou le mandataire ne doit pas divulguer à des tiers les informations dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de son mandat.



Code civil (art. 413)

² *La ou le mandataire est tenu au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent.*

³ *Lorsque l'exécution des tâches qui lui sont confiées l'exige, elle ou il doit informer des tiers de l'existence d'une curatelle.*

Afin de pouvoir exercer son mandat et en particulier s'occuper de la gestion des affaires administratives et juridiques de la personne concernée, il appartient à la ou au mandataire :

- d'identifier les tiers à informer
- d'informer les tiers de l'existence et de l'étendue de la curatelle

Dans ce cas, elle ou il veillera à transmettre ni plus ni moins que les informations strictement nécessaires pour préserver les intérêts de la personne concernée ou pour faire valoir des prétentions.

 [Lire et comprendre la décision](#) – La transmission de la décision à des tiers

L'obligation de garder le secret prévaut également **envers les proches** de la personne concernée et les personnes avec lesquelles elle a des **liens de parenté**.

La ou le mandataire qui subit des pressions répétées de l'entourage pour obtenir des informations dont la divulgation ne sert pas les intérêts de la personne concernée en informe le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

2. La levée du secret

Lorsque la personne concernée est capable de discernement, elle peut libérer la ou le mandataire de son obligation de garder le secret, **idéalement par écrit** pour des raisons de preuve.

 [Représentation thérapeutique](#) – La capacité de discernement

Si la personne concernée n'est pas capable de discernement ou refuse de délier la ou le mandataire de son secret, il est tenu de demander au TPAE une **demande de levée de son secret de protection, par écrit, et d'attendre une décision**.



Cela concerne uniquement les informations à transmettre qui dépassent le cadre de ce qui est habituellement nécessaire de transmettre en vertu de la curatelle (par exemple, en cas de convocation de la ou du mandataire concernant la personne concernée par une autre juridiction).

👁️ [Lire et comprendre la décision](#) – La transmission de la décision à des tiers

La violation de l'obligation de conserver le secret peut faire l'objet d'une plainte au TPAE au sens de l'art. 419 du Code civil. Elle peut le cas échéant conduire à la **destitution** de la ou du mandataire.

👁️ [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – La responsabilité de la ou du mandataire